

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2020/VOI/379**

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'Entreprise BASSO TP effectuée le 14 Décembre 2020,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise BASSO TP est autorisée à occuper le domaine public du **16 au 18 Décembre 2020** afin de réaliser des travaux de branchement d'Eau Potable pour le compte de la SAUR, sur le Chemin du Blanchissage propriété de L'Entreprise BERENGIER.

**Article 2<sup>ième</sup>** : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du **chantier** sur toute sa section excepté pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

**Article 3<sup>ième</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

**- interdiction de barrer la rue**

- Maintien de la circulation piétonne et de l'accès aux riverains,

- Travaux réalisés de 8 h à 18 h

- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au dessus des fouilles en dehors des heures ouvrables si nécessaire.

- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 4<sup>ième</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise BASSO TP.

**Article 5<sup>ième</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

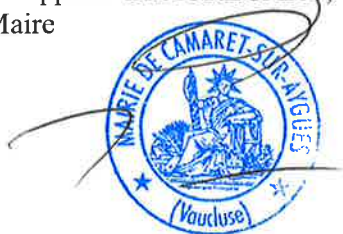
**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7<sup>ième</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aigues.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 14 Décembre 2020

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)